

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

DECRET N°73-75 du 21 février 1973

fixant le taux des indemnités de sujétion
et de risques alloués aux Commissaires, au
Officiers, aux Inspecteurs et aux Agents
de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le décret N°62-217/PR/MAISD du 12 mai 1962, portant organisation de la Sécurité Nationale et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E

ARTICLE 1er :- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Commissaires, Officiers, Inspecteurs et Agents de Police perçoivent les indemnités de sujétion et de risque au taux mensuel ci-après :

	: Indemnités de sujétion :	: Indemnités de risques :
Commissaires de Police.....	: 7 000	: 3 000
Officiers de Police.....	: 4 500	: 2 000
Inspecteurs de Police.....	: 2 500	: 1 800
Brigadiers de la Paix.....	: 1 000	: 2 700
Gardiens de la Paix.....	: 700	: 1 500

ARTICLE 2 :- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Ampliations : PR 8 - MEF 4 - Ministère
10 - DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - SGG
DSN 4

Intendant Militaire Thomas LAHAME